

REGLEMENT DU CONCOURS
« La Côte-d'Or à Paris »
ORGANISE PAR SAVOIR-FAIRE 100% COTE-D'OR

Article 1 : Présentation

1-A l'occasion du Salon de l'Agriculture de Paris 2024, la Marque SAVOIR-FAIRE 100% COTE-D'OR organise à compter du mardi 21 février 2024 et jusqu'au dimanche 25 février 2024 inclus, un concours sans obligation d'achat intitulé " La Côte-d'Or à Paris".

2-Le présent concours est ouvert à toute personne physique majeure à la date de clôture. Il est expressément spécifié que les agents du département, personnes physiques et majeurs à la date de clôture du concours, peuvent participer au présent concours.

3-Le présent concours est ouvert aux personnes disposant d'un compte sur le réseau social Instagram ainsi que les abonnés aux comptes « @100pour100cotedor » et « @departementcotedor » à la date de clôture du concours. Chaque compte ne peut participer valablement qu'une seule fois, et dans le cas où un compte participerait plusieurs fois, selon les conditions de l'article 3 du présent règlement, il ne serait comptabilisé que comme un seul participant lors du tirage au sort.



Article 2 : Durée

1-Ce concours se déroulera du mardi 21 février 2024 à 8h00 au dimanche 25 février 2024 à 23h59.

2-Toutefois, la marque SAVOIR-FAIRE 100% COTE-D'OR pourra, sans que leur responsabilité puisse être engagée de ce fait, suspendre, proroger, modifier ou mettre fin au présent concours par le biais d'un avenant.

Article 3 : Déroulement

1) Ce concours se déroule exclusivement sur le réseau social Instagram de la manière suivante :

Pour participer, les concurrents doivent cumulativement :

- Disposer d'un compte Instagram
- S'abonner au compte « @100pour100cotedor » et « @departementcotedor »
- Poster un commentaire sous la publication
- Aimer la publication
- Inviter au moins deux amis à participer

2) Un article sera également disponible en ligne sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or <https://www.cotedor.fr/> qui renverra au concours et sur lequel le règlement sera consultable.

3) La participation au présent concours par la réunion des quatre conditions susmentionnées emporte, dès leur réunion, acceptation du présent règlement et de tous les avenants futurs. Tout participant peut en revanche notifier à tout moment à l'organisateur, par tout moyen conférant date certaine, sa volonté de mettre fin à sa participation jusqu'à la clôture du présent concours.

Article 4 : Désignation des gagnants

Dès la clôture du concours, il sera procédé par AGENCE 3COM-MEDIAS – 12 Parvis de l'Unesco 21000 DIJON à la validation des participations, par vérification de la réunion des conditions énumérées au 1) de l'article 3 du présent règlement.

Deux gagnants seront désignés par tirage au sort dès la clôture du concours parmi les participations validées conformément à l'alinéa précédent du présent article. Ce tirage au sort sera effectué par AGENCE 3COM-MEDIAS – 12 Parvis de l'Unesco 21000 DIJON par le biais d'une application dédiée. L'identité des gagnants sera annoncée par le biais d'une story et dans la même publication.

Article 5 : Dotation

1-Les personnes tirées au sort dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement gagneront :

- Lot 1 : un repas pour 2 dans le restaurant de Arole Dupaty, Chef du restaurant Le Sabot de Venus à Bure-Les-Templiers et Ambassadeur-restaurateur "Savoir-faire 100% Côte-d'Or" (2 menus à 47 euros, 1 verre de blanc et 1 verre de rouge par personne à 8 euros chacun soit une valeur total de 126 euros pour les deux repas)
- Lot 2 : un panier gourmand d'une valeur de 50 euros (à déterminer)

L'organisation des lots est à la charge du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

2-En cas de problème de livraison par les partenaires de la marque ou de toute autre circonstance caractérisant une impossibilité de délivrer le prix susmentionné, les organisateurs se réservent la possibilité de substituer, à ce prix, tout autre prix équivalent en termes de valeur et de caractéristiques principales.

3-Le lot ne peut en aucun cas être échangé.

Article 6 : Autorisations

1-Les gagnants autorisent expressément l'AGENCE 3COM-MEDIAS et la marque SAVOIR-FAIRE 100% COTE-D'OR à utiliser leur nom, prénom, voix et image à des fins professionnelles et commerciales sans pouvoir prétendre à aucune contrepartie financière ni action judiciaire.

2-Les participants autorisent l'AGENCE 3COM-MEDIAS et la marque SAVOIR-FAIRE 100% COTE-D'OR, ainsi que leurs partenaires sur la présente opération, à utiliser les informations recueillies sur chaque participant en vue de la constitution d'un fichier de tirage au sort.

3-En application de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant aux adresses suivantes : l'AGENCE 3COM-MEDIAS.

Article 7 : Responsabilité

La marque SAVOIR-FAIRE 100% COTE-D'OR ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la non délivrance des lots, de leur non-conformité avec ce qui avait été présenté, de leur annulation, ainsi que

de tous dommages dont elle pourrait être la cause directe ou indirecte vis-à-vis des gagnants ou de tout tiers. Elle ne saurait être non plus tenue responsable de la non acceptation d'un avenant.

Article 8 : Retrait des lots

1-Le lot est quérable (si le gagnant réside en métropole), et il appartient donc aux gagnants de le retirer selon les modalités qui lui seront précisées, par les organisateurs, après que sa désignation soit rendue publique. S'ils résident hors métropole dijonnaise, le département de la Côte-d'Or enverra le lot par courrier.

2-Les gagnants devront, en tout état de cause, retirer le lot dans les deux mois à compter de la publication sur les comptes @100pour100cotedor et @departementcotedor en justifiant de leur identité comme prévu à l'article 4 du présent règlement. Le retrait du lot se fera sur présentation de justificatifs dont la libre appréciation sera laissée aux organisateurs.

3-Toute personne peut donner mandat à une autre pour venir retirer le lot, en lui fournissant une procuration signée, ainsi que les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent du présent article. L'organisateur conserve dans ce cas également la libre appréciation de la pertinence des justificatifs.

4-Pour le cas où le lot ne serait pas retiré dans le délai de deux mois précité, l'organisateur pourra disposer du lot selon son bon vouloir sans qu'aucune action en revendication de la propriété du lot ne puisse être intentée, ni leur responsabilité engagée.

Article 9 : Dépôt du règlement

1-Le présent règlement est déposé auprès de la SELARL AD LITEM Soulard - de Fournoux, Commissaire de Justice, 2 rue Amiral Roussin 21000 Dijon, auprès de laquelle il pourra être obtenu sur simple demande, par mail, adressé à etude@adlitem.fr

2-Le présent règlement est également déposé sur la page internet <https://www.cotedor.fr/> en consultation libre et gratuite.